



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'organisation de son Congrès annuel dans la Vallée de Munster et du dîner du comité directeur

Entre

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Association Nationale des	Elus de la Montagne, représentée par,
habilité(e) par décision du	conseil d'administration/bureau/autre du

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'ANEM ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2023-3-8-7 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-...... du 21 septembre 2023, relative notamment à l'attribution d'une subvention au bénéfice de l'ANEM,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu la demande de subvention de l'ANEM du 14 février 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 35 ans, l'ANEM a vocation à représenter l'ensemble des collectivités de montagne face aux pouvoirs publics français et européens, afin de présenter un ensemble uni, de peser davantage et d'obtenir des décisions favorables et adaptées aux territoires montagnards, par la prise en compte des intérêts spécifiques qu'ils représentent.

L'ANEM invite chaque année l'ensemble de ses forces vives à se réunir au cours du congrès des élus de la Montagne. Ce congrès sera l'occasion de faire connaître l'Alsace et sa montagne à l'ensemble des congressistes venant de toute la France et à travers les retombées presse.

Pour l'organisation du congrès, l'ANEM fait appel aux entreprises locales (hôteliers, traiteurs, fleuristes, etc.) et aux jeunes en formation, avec des retombées économiques locales.

Le stand institutionnel de la Collectivité européenne d'Alsace permettra également de faire connaître l'action de la collectivité, notamment sa politique en faveur de la montagne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement totale maximum de $30\ 000\ \in\$ à l'ANEM, au titre de l'organisation de son congrès annuel dans la Vallée de Munster, qui se tiendra les $18\$ et 19/10/2023, ainsi que pour le dîner du comité directeur, répartie comme suit :

- 25 000 € pour le financement du congrès.
- 5 000 € pour le dîner du comité directeur (hors budget congrès).

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une subvention de fonctionnement à l'ANEM en vue de soutenir la réalisation du projet d'organisation de son congrès annuel 2023 dans la Vallée de Munster, et le dîner du comité directeur, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet cité ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'ANEM une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000,00 €, au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par l'expert-comptable du bénéficiaire :

- un décompte financier de l'opération avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le bilan de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2024.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2024.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné, ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P0610002 Natana 1212-65-65748-633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- \circ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- o à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- ò à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11: Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes (jointes ci-après à la présente convention)

- Annexe 1 : descriptif du projet,
- Annexe 2 : budget prévisionnel du projet Congrès ANEM.

Article 13: Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Colmar/Strasbourg, le.....2023

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président

Pour l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 - Descriptif du projet

	Conquès annual et d'annu du comité dins et eure de	
Intitulé du programme du projet	Congrès annuel et dîner du comité directeur de l'ANEM 2023	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	 Faire connaître l'Alsace et ses stations de montagne; générer de l'attractivité et les retombées économiques locales; faire connaître l'action de la Collectivité Européenne d'Alsace 	
Public bénéficiaire	Elus de toute la France, acteurs de la montagne	
Territoire de réalisation du projet	Vallée de Munster	
Politique de la Collectivité européenne d'Alsace dans laquelle s'inscrit le projet	Montagne	
Descriptif du projet	 Ce congrès sera l'occasion de faire connaître l'Alsace et sa montagne à l'ensemble des congressistes, venant de toute la France, et à travers les retombées presse. Pour l'organisation du congrès, l'ANEM fait appel aux entreprises locales (hôteliers, traiteurs, fleuristes, etc.) et aux jeunes en formation, avec des retombées économiques locales. Le stand institutionnel de la Collectivité européenne d'Alsace permettra également de faire connaître l'action de la collectivité, notamment sa politique en faveur de la montagne. 	
Méthode d'intervention retenue	L'ANEM invite chaque année l'ensemble de ses forces vives à se réunir au cours du congrès des élus de la Montagne. Elle convie ministres, élus, responsables de l'administration, experts et partenaires pour évoquer les problématiques de la montagne et les défis auxquels elle est confrontée.	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Bilan demandé à l'issue de l'opération	

ANNEXE 2 - Budget prévisionnel du Congrès annuel 2023 de l'ANEM

NATURE DE LA DEPENSE	MONTANT HT	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT HT
Frais de personnel dédié à la conception et la			
préparation de l'évenement	83 000	Région Grand Est	30 000
Impression des documents remis aux			
congressistes (invitations, programmes,			
rapports financier, d'activité, étude,			
plaquettes, affiches)	10 000	Collectivité européenne d'Alsace	25 000
Graphisme, communication et animation de			
l'événement (visuel du congrès, invitations,			
animation de l'événement, goodies)	32 000	Partenariats (HT)	120 000
Affranchissement	3 000	Autofinancement	124 600
Organisation matériel des espaces dédiés			
aux congressistes (location salle, structures,			
régie, sonorisation, signalétique, accueil,			
gardiennage, stands et scènes, sécurité,			
décoration florale, masques, gel			
hydroalcoolique et contrôle pass sanitaire)	130 000		
Frais de déplacement et d'hebergement,			
location de véhicules	20 000		
Restauration (pause café, animation du dîner,			
restauration des équipes)	10 000		
Mensuel Pour la Montagne dédié au Congrès			
(rédaction, sténotypiste, maquette,			
impression)	11 600		
TOTAL DEPENSES HT	299 600	TOTAL RECETTES HT	299 600